



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-032-2019-12

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- IDF-2019-12-19-014 - ARRETE N° 2019 - 241 portant cession de l'autorisation de l'EAM (Etablissement d'accueil médicalisé) de l'oeuvre de l'Hospitalité du Travail (OHT) géré par l'association «Oeuvre de l'Hospitalité du Travail » au profit de l'association « Le Moulin Vert » (4 pages) Page 4
- IDF-2019-12-19-015 - ARRETE N° 2019 - 242 portant cession d'autorisation de l'ESAT de l'oeuvre de l'Hospitalité du Travail (OHT) géré par l'association «Oeuvre de l'Hospitalité du Travail » au profit de l'association « Le Moulin Vert » (3 pages) Page 9
- IDF-2019-12-23-007 - ARRETE N° 2019 - 256 portant autorisation d'extension de capacité de 35 places de l'Etablissement d'accueil médicalisé Maraîchers sis 2 rue de la Croix Saint Simon 75020 Paris géré par le groupe SOS Solidarités (5 pages) Page 13
- IDF-2019-12-20-059 - ARRETE N° 2019 – 255 portant approbation de cession d'autorisation de la structure expérimentale IME « SACS Pas à Pas » sise 10 rue Rollin - 75005 Paris gérée par l'association « Pas à Pas » sise 4 rue du Tilleul – 59650 Villeneuve d'Ascq au profit de l'Association « Agir et Vivre l'Autisme » sise 45 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris (3 pages) Page 19
- IDF-2019-12-20-052 - DECISION N°2019-2033 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est autorisée à exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU du GHU AP-HP.Centre-Université de Paris, 20 rue Leblanc, 75015 PARIS. (5 pages) Page 23
- IDF-2019-12-20-053 - DECISION N°2019-2034 - La SARL ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT est autorisée à exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site du centre ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT, 28 bis avenue Daumesnil , 75012 PARIS. (5 pages) Page 29
- IDF-2019-12-20-054 - DECISION N°2019-2035 - La demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CORTAMBERT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE LEONARD DE VINCI-CORTAMBERT, 43 rue Cortambert, 75116 PARIS est rejetée. (4 pages) Page 35
- IDF-2019-12-20-055 - DECISION N°2019-2036 - La SELAS IMAGERIE MEDICALE FAIDHERBE MONT LOUIS (IMFM) est autorisée à exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE FAIDHERBE MONT LOUIS (IMFM), site Clinique du Mont Louis, 4 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS. (5 pages) Page 40
- IDF-2019-12-20-056 - DECISION N°2019-2037 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est autorisée à remplacer, par un nouvel équipement, le scanner B initialement autorisé le 2 juin 2015 pour une activité diagnostique sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS, Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Lariboisière-Fernand Widal, 1 avenue Claude Vellefaux, 75475 PARIS CEDEX 10. (5 pages) Page 46

IDF-2019-12-20-057 - DECISION N°2019-2038 - La SARL SCANNER IRM PARIS 18 PARIS NORD est autorisée à remplacer, par un appareil d'IRM polyvalent 1.5 Tesla, l'équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), ostéo articulaire, de champ 1.5 Tesla, précédemment autorisé le 26 novembre 2013, mis en service le 14 novembre 2016, sur le site du CENTRE IRM CLIGNANCOURT, 108 rue du Ruisseau, 75018 PARIS. (4 pages)	Page 52
IDF-2019-12-20-058 - DECISION N°2019-2039 - La S.A.S IRM PARIS 16 est autorisée à remplacer l'équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), ostéo articulaire, de type Siemens Essenza de champ 1.5 Tesla, précédemment autorisé le 2 juin 2015, mis en service le 14 septembre 2015, par un appareil d'IRM polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CIM IRM PARIS 16 , 46 rue Chardon Lagache, 75016 PARIS. (4 pages)	Page 57
IDF-2019-12-20-048 - DECISION N°2019-2075 - La SELARL COSAYA est autorisée à exploiter un scanographe sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VIRY, 42 rue Francoeur - 91170 Viry-Châtillon. (4 pages)	Page 62
IDF-2019-12-20-049 - DECISION N°2019-2076 - La SELARL COSAYA est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE DE VIRY 42 rue Francoeur - 91170 Viry-Châtillon. (4 pages)	Page 67
IDF-2019-12-20-050 - DECISION N°2019-2077 - La SAS IREMVYS est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'IRM DE BRUNOY-VAL D'YERRES ET DE SEINE, 13 Place Saint-Médard - 91800 Brunoy. (4 pages)	Page 72
IDF-2019-12-20-051 - DECISION N°2019-2078 - La SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM – troisième sur site) sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy St Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart. (4 pages)	Page 77

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-19-014

ARRETE N° 2019 - 241

portant cession de l'autorisation de l'EAM (Etablissement
d'accueil médicalisé) de l'oeuvre de l'Hospitalité du
Travail (OHT)
géré par l'association «OEuvre de l'Hospitalité du Travail
» au profit de l'association
« Le Moulin Vert »

ARRETE N° 2019 - 241
portant cession de l'autorisation de l'EAM (Etablissement d'accueil médicalisé) de l'œuvre
de l'Hospitalité du Travail (OHT)
géré par l'association «Œuvre de l'Hospitalité du Travail » au profit de l'association
« Le Moulin Vert »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental de Paris en date du 27 mars 2017, adoptant le schéma de la stratégie parisienne « handicap, inclusion et accessibilité universelle » pour la période 2017-2021 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil départemental ;

- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-166 du 5 octobre 2010, autorisant, l'association OHT à créer un EAM de 40 places pour personnes adultes handicapées atteintes de troubles psychiques ;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association « OHT » en date du 27 juin 2019 approuvant la fusion absorption de l'EAM de l'OHT par l'association « Le Moulin Vert » ;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association « Le Moulin Vert » en date du 27 juin 2019 approuvant la fusion absorption de l'EAM de l'OHT de l'association « OHT » ;
- VU** le traité de fusion entre l'association « OHT » et l'association « Le Moulin Vert » en date du 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession de l'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement, dans le respect de l'autorisation préexistante ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé – PRS Ile-de-France 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de l'EAM géré par l'association « OHT » sise 52 avenue de Versailles – 75016 Paris est accordée à l'association « le Moulin Vert » à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 :

L'autorisation dont la cession est accordée par le présent arrêté ne fait pas l'objet de modification. Elle fera l'objet d'une actualisation ultérieure dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017 susmentionné en vue du déploiement du système d'information de suivi des orientations des personnes en situation de handicap vers les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARTICLE 3 :

La capacité de la structure reste inchangée.

ARTICLE 4 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 750048696

Code catégorie : 448 (Etablissement d'accueil médicalisé)

Code discipline : 966 (Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées)

Code fonctionnement : 11 (hébergement complet)

Code clientèle : 206 (Handicap psychique)

Code mode de fixation des tarifs : 2 tarifs : (soins = ARS – hébergement = PCD)

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Directrice de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Pour la Maire de Paris

Signé

Gaël HILLERET

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-19-015

ARRETE N° 2019 - 242

portant cession d'autorisation de l'ESAT de l'oeuvre de
l'Hospitalité du Travail (OHT)
géré par l'association «OEuvre de l'Hospitalité du Travail
» au profit de l'association
« Le Moulin Vert »

ARRETE N° 2019 - 242

**portant cession d'autorisation de l'ESAT de l'œuvre de l'Hospitalité du Travail (OHT)
géré par l'association «Œuvre de l'Hospitalité du Travail » au profit de l'association
« Le Moulin Vert »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2011-27 du 15 février 2011, autorisant, l'extension de 20 places de l'ESAT OHT portant la capacité totale à 140 places pour travailleurs handicapés présentant des déficiences intellectuelles et/ou psychiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-184 du 17 octobre 2012 portant élargissement des conditions d'âge ;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association « OHT » en date du 27 juin 2019 approuvant la fusion absorption de l'ESAT de l'OHT par l'association « Le Moulin Vert » ;
- VU** l'extrait de délibération du Conseil d'Administration de l'association « Le Moulin Vert » en date du 27 juin 2019 approuvant la fusion absorption de l'ESAT de l'OHT de l'association « OHT » ;
- VU** le traité de fusion entre l'association « OHT » et l'association « Le Moulin Vert » en date du 17 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'au regard du dossier accompagnant la demande de cession de l'autorisation, le cessionnaire de l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement, dans le respect de l'autorisation préexistante ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé – PRS Ile-de-France 2018-2022 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession d'autorisation de l'ESAT situé 27 rue Félicien David 75016 Paris, géré par l'association « OHT » sise 52 avenue de Versailles 75016 Paris est accordée à l'association « le Moulin Vert » sise 104 rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris, à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de l'ESAT situé au 27 rue Félicien David 75016 Paris, renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017 dont la cession est accordée par le présent arrêté ne fait pas l'objet de modification. Elle fera l'objet d'une actualisation ultérieure dans le cadre de la réforme des autorisations initiée par le décret du 9 mai 2017 susmentionné en vue du déploiement du système d'information de suivi des orientations des personnes en situation de handicap vers les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

ARTICLE 3 :

La capacité de la structure reste inchangée.

ARTICLE 4 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 750710527

Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)

Code discipline : [908] Aide par le travail pour Adultes Handicapés

Code fonctionnement : [13] Semi-Internat

Code clientèle : [206] Handicap psychique

Code mode de fixation des tarifs : [58] ARS PJ global Hors CPOM

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Directrice de la Délégation Départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 19 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-23-007

ARRETE N° 2019 - 256

portant autorisation d'extension de capacité de 35 places
de l'Etablissement d'accueil médicalisé Maraîchers sis 2
rue de la Croix Saint Simon 75020 Paris
géré par le groupe SOS Solidarités

ARRETE N° 2019 - 256
portant autorisation d'extension de capacité de 35 places de l'Etablissement d'accueil
médicalisé Maraîchers sis 2 rue de la Croix Saint Simon 75020 Paris

géré par le groupe SOS Solidarités

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

- VU** la délibération du Conseil Départemental de Paris en date du 27 mars 2017, adoptant le schéma de la stratégie parisienne « handicap, inclusion et accessibilité universelle » pour la période 2017-2021 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil départemental ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par le groupe SOS Solidarités en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 1^{er} juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-172 en date du 5 octobre 2010 portant autorisation de création du foyer d'accueil médicalisé devenu EAM Maraichers d'une capacité de 56 places ;

CONSIDERANT qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, le groupe SOS Solidarités a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet répond à un besoin médico-social non couvert à destination de personnes en situation de handicap psychique en proposant une offre nouvelle complémentaire avec un dispositif de type EAM inclusif et un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour soutenir par un accompagnement personnalisé le maintien en milieu de vie ordinaire ;

- CONSIDERANT** en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le projet répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles pour la population du nord-est parisien ;
- CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 62,5% de la capacité de l'établissement ;
- CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 454 918 euros ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 62,5% de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de capacité de 35 places de l'EAM Maraîchers, sis 2 rue de la Croix Saint-Simon, 75020 Paris, destinées à l'accompagnement des personnes handicapées adultes présentant un handicap psychique est accordée au groupe SOS Solidarités dont le siège social est situé 102 rue Amelot 75011 Paris.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité de l'EAM Maraichers résultant de l'autorisation accordée à l'article 2 du présent arrêté est portée à 91 places ainsi réparties :

- 61 places d'EAM en hébergement complet ;
- 30 places de SAMSAH en milieu ordinaire.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750048761

Code catégorie : 448 - EAM

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées

Code fonctionnement : 11 - hébergement complet

16 - prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 206 - handicap psychique

Code mode de fixation des tarifs : 09 – ARS - PCD

N° FINESS du gestionnaire : 750015968

Code statut : 61 – association de type loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 décembre 2019

p/ La Maire de Paris
La directrice adjointe de l'action
sociale, de l'enfance et de la santé

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Pascale BOURRAT – HOUSNI

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-059

ARRETE N° 2019 – 255

portant approbation de cession d'autorisation de la
structure expérimentale IME « SACS Pas à Pas » sise 10
rue Rollin - 75005 Paris
gérée par l'association « Pas à Pas » sise 4 rue du Tilleul –
59650 Villeneuve d'Ascq
au profit de l'Association « Agir et Vivre l'Autisme » sise
45 boulevard Vincent Auriol – 75013 Paris

ARRETE N° 2019 – 255

**portant approbation de cession d'autorisation de la structure expérimentale IME « SACS
Pas à Pas » sise 10 rue Rollin - 75005 Paris**

**gérée par l'association « Pas à Pas » sise 4 rue du Tilleul – 59650 Villeneuve d'Ascq
au profit de l'Association « Agir et Vivre l'Autisme » sise 45 boulevard Vincent Auriol –
75013 Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2009-245-9 du 31 août 2009, portant autorisation de création d'une structure expérimentale de 8 places destinée à l'accueil d'enfants et adolescents de 3 à 18 ans, autistes ou présentant des troubles envahissants du développement, gérée par l'association « Pas à Pas » sise 4 rue du Tilleul – 59650 Villeneuve d'Ascq ;
- VU** l'arrêté n° 2010-215 du 26 novembre 2010 portant autorisation d'extension de 8 places de la structure expérimentale gérée par l'association « Pas à Pas », portant sa capacité à 16 places pour l'accueil d'enfants et adolescents de 0 à 18 ans ;
- VU** l'arrêté n° 2015-30 du 19 février 2015 portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale IME « SACS Pas à Pas » pour une durée de 5 ans ;
- VU** la demande de cession d'autorisation en date du 31 juillet 2018 présentée par l'association « Pas à Pas » ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association « Pas à Pas » du 21 juin 2019 approuvant l'opération de fusion-absorption de la structure expérimentale « SACS Pas à Pas » par l'association « Agir et Vivre l'Autisme » ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du vote du Conseil d'Administration de l'association « Agir et Vivre l'Autisme » du 26 juin 2019 approuvant l'opération de fusion-absorption de la structure expérimentale « SACS Pas à Pas » par l'association « Agir et Vivre l'Autisme » ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif sur les modalités de reprise de la structure expérimentale IME « SACS Pas à Pas » en date du 30 août 2019 ;

CONSIDERANT que cette opération de cession satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'elle s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

CONSIDERANT que la situation de cette structure au regard de son autorisation dans le cadre du droit commun sera régularisée dans un second temps ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de la structure expérimentale IME « SACS Pas à Pas » sise 10 rue Rollin- 75005 Paris - détenue par l'association « Pas à Pas » sise 4 rue du Tilleul 59650 Villeneuve d'Ascq - au profit de l'Association « Agir et Vivre l'Autisme » sise 45 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris, est approuvée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de cet établissement est de 16 places destinées à prendre en charge des enfants et adolescents âgés de de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 003 892 9

Code catégorie : [370] – Etablissement. Expérimental pour personnes handicapées
Code discipline : [841] – Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code fonctionnement : [47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme
Code Mode de Fixation des tarifs : 58 – ARS PJ glob. Hors CPOM

N° FINESS du gestionnaire à compter du 1^{er} janvier 2020 : 75 006 223 4
Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-052

**DECISION N°2019-2033 - L'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est autorisée
à exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le
site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU
du GHU AP-HP.Centre-Université de Paris, 20 rue
Leblanc, 75015 PARIS.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2033

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 et l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical de classe 3 (4ème sur site) sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU (FINESS 750803447) du GHU AP-HP.Centre-Université de Paris, 20 rue Leblanc, 75015 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 21 novembre 2019 ;

VU la motion de la CSOS Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Européen Georges Pompidou, implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Paris, intégré au nouveau groupe hospitalo-universitaire AP-HP.Centre-Université de Paris, développe ses activités autour de trois axes principaux :

- l'activité cardio-vasculaire médicale et chirurgicale,
- la cancérologie,
- l'activité d'urgence et de proximité avec 2 767 passages en 2018 et 1 721 prises en charge d'accidents vasculaires cérébraux (AVC) ;

qu'il se caractérise également par ses orientations multidisciplinaires comme la greffe d'organes, l'accueil de polytraumatisés, l'obésité et la génétique ;

qu'il assure la permanence des soins pour la chirurgie digestive, l'urologie, l'orthopédie (SOS rachis), la chirurgie vasculaire (SOS aorte), la prise en charge des polytraumatisés, SOS mains, la radiologie interventionnelle ;

CONSIDERANT que le plateau médicotechnique de l'hôpital comprend entre autres un scanner interventionnel et deux scanners diagnostiques dont un scanner organisé pour recevoir les patients externes et les hospitalisés, et un scanner « urgences » localisé au service des urgences, ouvert 24H/24 dédié à l'activité d'urgence interne et externe avec une part d'examen programmés en début de journée ;

CONSIDERANT que la présente demande visant à acquérir un quatrième scanner sur le site de l'HEGP est motivée par le souhait de ré-internaliser le maximum de patients orientés vers d'autres structures externes, notamment dans le cadre de l'oncologie, du fait de la saturation des deux scanners qui ont réalisé plus de 26 000 actes en 2018, d'améliorer la prise en charge des hôpitaux de jour, des semi urgences des patients hospitalisés ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement contribuera également à réduire les délais de rendez-vous, à optimiser la sécurité des soins en cas de panne ou de maintenance d'un des scanners, l'établissement recevant en moyenne deux polytraumatisés et une urgence aortique par jour nécessitant un examen scanographique sans délai ;

- qu'il permettra le développement de nouvelles activités essentiellement en cardiovasculaire avec 3 000 examens prévus par an ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la création du nouveau GHU AP-HP.Centre-Université prévoyant le regroupement, au sein d'un département médico-universitaire de l'imagerie, des différents sites (Cochin, Hôtel Dieu, HEGP et Necker) incluant l'imagerie diagnostique, interventionnelle, nucléaire et anatomo-pathologique avec l'objectif de mieux structurer la radiologie de spécialité pour un parcours patient homogène et de qualité identique ;
- CONSIDERANT que l'activité envisagée est d'environ 9 000 examens annuels avec l'objectif de progresser très rapidement en élargissant les horaires d'ouverture pour atteindre une activité moyenne de 12 000 examens par an ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 14 octobre 2019, permet d'autoriser 3 nouveaux scanners et aucune implantation sur Paris ;
- CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (4 nouvelles demandes de scanners), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les délais de réalisation sont estimés à quatre mois à compter du dernier trimestre 2020 ;
- CONSIDERANT que le futur scanner fonctionnera dans un premier temps de 8H30 à 18H avec la possibilité d'étendre ces plages horaires au-delà de 18H, voire le samedi, afin d'augmenter l'activité externe ;
- CONSIDERANT que le service d'imagerie s'appuie sur une équipe médicale qualifiée, suffisamment dimensionnée de dix-huit radiologues qui sera renforcée dans le cadre de ce nouvel équipement par le recrutement d'un praticien hospitalier supplémentaire et 3.6 équivalents temps plein de manipulateurs en électroradiologie ;
- CONSIDERANT que le service est organisé fonctionnellement en six spécialités d'organe (neuro/ORL, cardio vasculaire, thorax, digestif, imagerie de la femme, ostéo articulaire,) et les urgences ;
- CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées ;

- CONSIDERANT que tous les actes de scanner sont réalisés sans dépassement d'honoraires ;
- CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) dans son volet Imagerie notamment en termes de projet médical, d'accessibilité, d'activités et de permanence des soins ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 novembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet présenté par l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de l'HEGP apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est **autorisée** à exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site de l'HOPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU du GHU AP-HP.Centre-Université de Paris, 20 rue Leblanc, 75015 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-053

DECISION N°2019-2034 - La SARL ESPACE
SCANNER PARIS EST DIDEROT est autorisée à
exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site
du centre ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT,
28 bis avenue Daumesnil , 75012 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2034

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 et l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT dont le siège social est situé 15 rue Hector Malot, 75012 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical de classe 3 (2ème sur site) sur le site du centre ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT (FINESS 750028599), 28 bis avenue Daumesnil, 75012 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 21 novembre 2019 ;

VU la motion de la CSOS Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la SARL Espace Scanner Paris Est Diderot constituée par quatre radiologues libéraux associés et la société Centre d'Imagerie médicale Paris Gare de Lyon, détient un scanner à usage médical au sein du centre d'imagerie en coupes implanté 28 bis avenue Daumesnil à Paris 12^{ème} ;

que ce site héberge également un appareil d'IRM exploité par la S.A.S IRM Gare de Lyon qui a été autorisée à acquérir un 2nd imageur par décision n°2019-606 du 11 avril 2019 sur ce même lieu ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie dispose également à proximité d'un centre de sénologie implanté au 15 rue Hector Malot, doté entre autres de mammographes avec possibilité de macrobiopsie et d'un échographe ainsi que d'un centre d'imagerie conventionnelle situé au 11 rue Hector Malot ;

CONSIDERANT que la demande d'un 2nd scanner est motivée par l'importance de l'activité du scanner actuel qui apparaît saturée avec 12 579 forfaits techniques réalisés en 2018, le souhait de réduire les délais de rendez-vous passés de 4 à 6 jours ouvrés à une à deux semaines, de développer de nouvelles techniques médicales et la volonté d'accentuer la substitution d'actes conventionnels ;

CONSIDERANT que ce 2nd équipement sera principalement dédié à l'oncologie qui représente 40% de l'activité scanner actuel et à la prise en charge des urgences ;

que le promoteur ambitionne aussi de développer l'interventionnel (biopsie, drainage, embolisation, infiltrations, etc..) et des coroscanners ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle serait de l'ordre de 8000 examens la 1^{ère} année pour atteindre progressivement 10 000 actes au bout de cinq ans ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France arrêté le 14 octobre 2019 qui permet d'autoriser 3 nouveaux scanners ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (4 nouvelles demandes de scanners), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS-PRS2) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement sont satisfaisantes étant précisé que le scanner sera installé, après quelques travaux, à l'entresol dans un local actuellement occupé par le cône Beam ;

CONSIDERANT que la nouvelle machine fonctionnera du lundi au vendredi de 7H à 21H et le samedi de 8H à 13H avec la possibilité de prendre en charge les urgences dans la journée ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'appareil s'appuiera sur une équipe médicale suffisamment dimensionnée, constituée par les six radiologues associés de l'Espace Scanner Paris Est Diderot auxquels se joindront six autres praticiens futurs utilisateurs dont l'un est en cours d'intégration ;

que le promoteur prévoit le recrutement d'effectifs paramédicaux supplémentaires soit 2 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs et 2 ETP de secrétaires médicales ;

CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie avec 90% des actes réalisés en secteur 1 ;

CONSIDERANT que le promoteur indique que les comptes rendus sont donnés au patient environ 10 minutes après chaque examen ;

CONSIDERANT que le centre est bien ancré localement via ses coopérations avec les équipes médicales hospitalières des hôpitaux Saint-Louis, Tenon, Trousseau, La Pitié et Rothschild ;

en outre, que les radiologues de la structure participent à plusieurs réseaux de soins tels le réseau Sein-Paris-Hôpital Saint-Louis, le réseau PEP (Périnatalité de l'Est parisien), le réseau ROPE Oncologie, le réseau Gynecomed ;

CONSIDERANT que la mise en service du scanner est programmée à court terme pour août 2020 ;

CONSIDERANT que l'implantation de ce 2nd scanner sur cette partie du territoire, le 12^{ème} arrondissement de Paris contribuera à rééquilibrer la répartition géographique de l'offre en imagerie sur le territoire de santé parisien ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) dans son volet Imagerie notamment en termes de projet médical, d'accessibilité, de localisation géographique ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 novembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet présenté par la SARL Espace Scanner Paris Est Diderot en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur son site apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SARL ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT est **autorisée** à exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site du centre ESPACE SCANNER PARIS EST DIDEROT, 28 bis avenue Daumesnil , 75012 PARIS.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-054

DECISION N°2019-2035 - La demande présentée par la
SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE
CORTAMBERT en vue d'obtenir l'autorisation
d'exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le
site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE LEONARD
DE VINCI-CORTAMBERT, 43 rue Cortambert, 75116
PARIS est rejetée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2035

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 et l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CORTAMBERT dont le siège social est situé 43 rue Cortambert, 75116 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical de classe 3 (2ème sur site) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE LEONARD DE VINCI-CORTAMBERT (FINESS 750039638), 43 rue Cortambert, 75116 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 21 novembre 2019 ;
- VU la motion de la CSOS Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la SELARL Centre d'imagerie médicale Cortambert exploite un scanner sur le site du centre d'imagerie Cortambert Léonard de Vinci qui héberge un équipement d'IRM détenu par la SARL IRM CJ ;

qu'elle exerce également une activité radiologique sur deux autres sites : la clinique Jouvenet dont elle a repris la gestion de l'imagerie médicale postérieurement au dépôt du présent dossier et la clinique du Dôme, centres référents de chirurgie orthopédique ;

en outre, qu'elle bénéficie dans le cadre d'un GIE d'un accès aux deux imageurs installés sur le site de l'hôpital Saint-Joseph, qu'elle est partenaire du centre RMX pour l'exploitation du scanner et de l'appareil d'IRM et qu'elle dispose de vacations d'IRM sur le centre IRM Paris 16 ;

CONSIDERANT que le centre d'imagerie médicale Cortambert Léonard de Vinci développe principalement une activité d'imagerie ostéo articulaire avec neuf radiologues dédiés quasi-exclusivement à cette spécialité, ainsi qu'une activité en cancérologie et en imagerie pelvienne et urinaire ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un 2nd scanner (appareil envisagé : scanner « Revolution Frontier » de marque GE Healthcare) est motivée par le souhait de disposer d'un plateau technique renforcé en vue de diminuer les délais de rendez-vous actuellement de l'ordre de deux semaines, d'offrir un accès facilité et de qualité à l'imagerie en coupes aux patients, de favoriser la substitution d'examen irradiants, de diversifier l'activité notamment dans le cadre de la prise en charge des pathologies hépatodigestives et de l'imagerie de la femme ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle serait de 2000 actes en 2020 avec un début d'activité programmée en septembre 2020, 7000 actes en 2021 pour atteindre 7300 actes en 2023 ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France arrêté le 14 octobre 2019 qui permet d'autoriser 3 nouveaux scanners ;

- CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (4 nouvelles demandes de scanners), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS-PRS2) ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'installation de l'appareil envisagée en septembre 2020 s'effectuera dans les locaux du centre d'imagerie Cortambert ;
- CONSIDERANT que le centre accessible aux personnes à mobilité réduite est ouvert du lundi au vendredi de 8H à 19H et le samedi matin ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale de la SELARL Centre d'imagerie médicale Cortambert participant à l'activité radiologique diagnostique et interventionnelle est composée des 12 radiologues du centre d'imagerie Vinci, de 2 radiologues de la clinique Jouvenet, et de 8 médecins vacataires ;
- qu'elle sera renforcée par l'intégration prévue de jeunes radiologues actuellement vacataires, spécialisés en imagerie oncologique ;
- que le promoteur prévoit de recruter du personnel paramédical soit deux manipulateurs en électroradiologie et deux secrétaires médicales ;
- CONSIDERANT que les radiologues de la structure participent à la permanence des soins dans le cadre de leur activité sur le site de la clinique Jouvenet ;
- qu'un radiologue et un manipulateur assurent une astreinte en dehors des heures d'ouverture du service de radiologie de l'établissement ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie travaille avec de très nombreux rhumatologues, orthopédistes, rééducateurs, médecins du sport, neurochirurgiens, neurologues et généralistes de Paris, de la région parisienne, de province et de l'étranger ;
- CONSIDERANT que plusieurs radiologues exercent à temps partiel en établissements hospitaliers, participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) et sont organisés par pôle de compétences en imagerie ostéo-articulaire, hépato-digestive, en imagerie de la femme ;
- CONSIDERANT cependant, que le promoteur s'engage sur une accessibilité en secteur 1 à hauteur de 30% sur le 2nd scanner ce qui reste perfectible ;
- CONSIDERANT que la demande intervient sur une partie du territoire déjà bien pourvue en équipements matériels lourds ;

- CONSIDERANT que l'implantation de l'appareil sur le site de la clinique Jouvenet, établissement de santé non doté en scanner, serait à privilégier pour une prise en charge efficiente des patients ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 novembre 2019, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;
- CONSIDERANT que les projets de trois promoteurs parisiens demandeurs répondent davantage aux recommandations du schéma régional de santé dans son volet imagerie, notamment en termes de localisation géographique et d'accessibilité aux soins ;
- CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet présenté par la SELARL Centre d'imagerie médicale Cortambert en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur son site n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE CORTAMBERT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE LEONARD DE VINCI-CORTAMBERT, 43 rue Cortambert, 75116 PARIS est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-055

DECISION N°2019-2036 - La SELAS IMAGERIE MEDICALE FAIDHERBE MONT LOUIS (IMFM) est autorisée à exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE FAIDHERBE MONT LOUIS (IMFM), site Clinique du Mont Louis, 4 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2036

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 et l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELAS IMAGERIE MEDICALE FAIDHERBE MONT LOUIS (IMFM) dont le siège social est situé 5 rue Faidherbe, 75011 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner à usage médical de classe 3 (2ème sur site) sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE FAIDHERBE MONT LOUIS (IMFM) (FINESS à créer), site de la Clinique du Mont Louis, 4 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 21 novembre 2019 ;

VU la motion de la CSOS Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la SELAS IMFM constituée de neuf radiologues associés intervient sur deux sites :

- le cabinet de radiologie Faidherbe Saint-Antoine, 5 rue Faidherbe, 75011 Paris,
- le centre d'imagerie situé dans des locaux contigus à la clinique du Mont Louis, équipé d'un scanner détenu par la S.A.S Scanner Mont Louis et d'un appareil d'IRM exploité par la S.A.S IRM Mont Louis au titre desquelles la SELAS IMFM est associée ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un 2nd scanner est motivée par la nécessité de renforcer le plateau technique en vue de répondre à l'augmentation des besoins d'explorations des patients de la clinique du Mont Louis notamment ceux adressés par son service de gériatrie aiguë, de réduire les délais de rendez-vous ainsi que de développer les coloscanners ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le projet médical de la clinique qui prévoit le développement de prises en charge médicales en gériatrie aiguë avec consultations non programmées, des prises en charge en néphrologie, de l'activité d'imagerie cardiovasculaire faite en partenariat avec des cardiologues libéraux et avec l'AP-HP, du traitement des douleurs chroniques pelviennes par injection sous contrôle scanographique ainsi qu'un accueil traumatologique et médical avec ou sans rendez-vous ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de la nouvelle machine, estimée à 8500 examens annuels la 1^{ère} année, sera majoritairement généraliste avec une orientation oncologique et comprendra la réalisation d'explorations cardiaques ;

CONSIDERANT que la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté le 14 octobre 2019 qui permet d'autoriser 3 nouveaux scanners ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé de Paris dans le cadre de cette procédure (4 nouvelles demandes de scanners), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier les projets répondant le mieux aux besoins de la population du territoire et aux orientations régionales en imagerie ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique et des objectifs du schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que le nouveau scanner (scanner multicoupes 128 coupes GE Healthcare) sera installé en mezzanine, dans un espace mis à disposition par la clinique, situé au-dessus du service d'imagerie et accessible aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'équipement est envisagée fin 2020 ;

CONSIDERANT que les horaires d'ouverture du scanner seront du lundi au vendredi de 8H à 19H avec des créneaux quotidiens réservés pour les urgences et les patients hospitalisés ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est suffisamment dimensionnée : elle se compose des radiologues associés organisés par spécialités d'organes et elle sera prochainement étoffée par l'intégration de deux nouveaux associés actuellement remplaçants réguliers ;

que le recrutement de 4 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale et de deux ETP de secrétaires viendra compléter l'effectif pour l'exploitation de cette machine ;

CONSIDERANT que les radiologues assurent la permanence des soins en imagerie de la clinique du Mont Louis via la mise en place d'une astreinte d'un radiologue et d'un manipulateur ;

CONSIDERANT que les radiologues participent à la coopération territoriale via leurs collaborations avec les différents établissements hospitaliers du territoire au sein desquels ils participent à des réunions de concertation pluridisciplinaires pour leurs spécialités (hôpital Saint-Antoine, Tenon, Trousseau, clinique du Mont Louis) ;

en outre, que des coopérations opérationnelles sont mises en œuvre avec les cardiologues et les gastroentérologues dans le cadre de protocoles de prises en charge et d'interprétation coordonnés ;


CONSIDERANT que le promoteur garantit une accessibilité financière : 40% des actes sont facturés au tarif opposable et 100% des patients présentant une pathologie oncologique ainsi que les patients hospitalisés de la clinique bénéficient d'examen facturés au tarif conventionné ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé (SRS-PRS2) dans son volet Imagerie notamment en termes de projet médical, de coopérations, d'accessibilité ;

- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 novembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;
- CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le projet présenté par la SELAS Imagerie médicale Faidherbe Mont Louis (IMFM) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de de la Clinique du Mont Louis apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SELAS IMAGERIE MEDICALE FAIDHERBE MONT LOUIS (IMFM) est **autorisée** à exploiter un scanner à usage médical de classe 3 sur le site du CENTRE IMAGERIE MEDICALE FAIDHERBE MONT LOUIS (IMFM), site Clinique du Mont Louis, 4 rue de la Folie Regnault, 75011 PARIS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.



ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-056

**DECISION N°2019-2037 - L'ASSISTANCE
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est autorisée
à remplacer, par un nouvel équipement, le scanner B
initialement autorisé le 2 juin 2015 pour une activité
diagnostique sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS,
Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires
Lariboisière-Fernand Widal, 1 avenue Claude Vellefaux,
75475 PARIS CEDEX 10.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2037

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 et l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) Direction de l'Organisation Médicale et des relations avec les Universités dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner B de marque Toshiba de type Infinix 4DCT initialement autorisé le 2 juin 2015 pour une activité diagnostique par un nouvel équipement et autorisation de conserver le scanner B pour l'exploiter dans le cadre d'une activité exclusivement interventionnelle sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS, Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Lariboisière-Fernand Widal (FINESS 750100075), 1 avenue Claude Vellefaux, 75475 PARIS CEDEX 10 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 21 novembre 2019 ;
- VU la motion de la CSOS Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'hôpital Saint-Louis intégré au Groupe hospitalier AP-HP Nord Université de Paris, est historiquement reconnu pour ses activités en dermatologie, en hématologie et en oncologie au titre desquelles il est engagé dans de nombreux protocoles de recherche clinique ;

qu'il est un site majeur de transplantation (premier centre européen d'allogreffe de moelle osseuse, premier centre de prélèvement d'organes et deuxième centre de transplantation rénale d'Île-de-France) ;

CONSIDERANT que le nombre de passages aux urgences en décembre 2018 était de 41 198 sur le site de Saint-Louis, soit une hausse de 5,1% des passages à Saint-Louis entre 2017 et 2018 ;

CONSIDERANT que le service de radiologie de l'hôpital Saint-Louis structuré autour de deux domaines d'activité, l'imagerie médicale diagnostique et l'imagerie médicale interventionnelle liée notamment au recrutement de patients souffrant d'affections malignes (tumeurs solides ou hémopathies) ou d'immunodépression, dispose d'un appareil d'IRM et de deux scanners :

- un scanner A Toshiba Aquilion Prime 80, autorisé le 2 décembre 2015, mis en service le 8 mars 2017 avec une activité 100% diagnostique,
- un scanner B mixte avec module interventionnel Toshiba Aquilion Prime 80 couplée à une salle d'angiographie Infinix 4DCT autorisé le 2 juin 2015, mis en service le 11 janvier 2017 ;

que l'activité de recherche sur le scanner diagnostique représente en moyenne 4 à 6 patients/jour ;

en outre, que l'établissement a été autorisé à acquérir un 2nd imageur 3 Tesla par décision n°17-453 du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les scanners répondent aux demandes internes de l'établissement avec un recrutement majoritairement franciliens (89.29% issus de l'Ile-de-France dont environ 44% de Paris) concernant des patients consultants, hospitalisés ou en soins critiques ;

CONSIDERANT que le projet consiste :

- d'une part à remplacer le scanner B par une nouvelle machine qui sera vouée aux urgences non programmées et à l'interventionnel léger sur une plage quotidienne réservée à cet effet selon la répartition suivante : deux tiers du temps dévolus à une activité diagnostique d'urgences non programmées, le dernier tiers dévolu à de l'activité interventionnelle programmée légère (type biopsies),

- d'autre part à conserver le scanner B pour l'exploiter dans le cadre d'une activité exclusivement interventionnelle pour des actes thérapeutiques plus lourds ;

CONSIDERANT que la demande de scanner interventionnel est motivée par la saturation du scanner A, par l'essor important de l'activité interventionnelle sur le scanner B, autorisé le 2 juin 2015, soit une augmentation de 33% entre 2017 et 2018, ne permettant pas de réaliser la part d'activité diagnostique initialement prévue ainsi que par la complexification et la durée importante des examens pratiqués (embolisations, cryothérapies, poses de cathéter) ;

que sur un total de 1761 actes réalisés en 2018 sur le scanner B, 674 étaient des biopsies et les trois actes les plus fréquents étaient des biopsies sur organe en profondeur, des drainages sur organe en profondeur et poses de cathéter transcutané ;

CONSIDERANT que, selon le promoteur, le scanner diagnostique apparaît quant à lui saturé avec 15 039 actes en 2018 et des délais de rendez-vous de l'ordre de 15 jours ;
en moyenne que six examens en semi-urgence sont repoussés au lendemain chaque jour faute de place ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France, arrêté au 14 octobre 2019 permet d'autoriser un nouveau scanner interventionnel sur Paris ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le plan stratégique 2015-2019 du GH dont un des objectifs est de faire de Saint-Louis le centre de référence en cancérologie du Nord de Paris, adossé à Paris VII, Paris XIII et Paris V et se veut en cohérence avec le Schéma régional de santé du Projet régional de santé (PRS2) qui prévoit également un soutien aux projets médicaux cohérents prenant en compte les priorités d'imagerie, en particulier « *plus de 40 000 passages annuels aux urgences* », ce qui est le cas en 2018 de l'hôpital Saint-Louis ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le service de radiologie, accessible aux personnes à mobilité réduite, a été modernisé entre 2017 et 2018 avec notamment l'aménagement d'une salle dédiée à un scanner interventionnel ;

- CONSIDERANT que le promoteur prévoit le recrutement de personnels supplémentaires nécessaires au fonctionnement du nouveau scanner soit 4 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale et deux ETP de brancardiers ;
- CONSIDERANT que l'amplitude horaire des rendez-vous de scanner est de 8h30 à 13h, et de 14h à 18h ; que les autres créneaux sont réservés à la prise en charge des urgences ;
- que le scanner interventionnel sera ouvert quant à lui de 9H à 16H ;
- CONSIDERANT que le service de radiologie est ouvert 24h/24 et 7j/7 ; que la permanence des soins est assurée par un médecin sénior et un manipulateur la nuit, et un médecin sénior et deux manipulateurs les weekends et jours fériés ;
- CONSIDERANT que les personnels médicaux du service participent à de nombreuses réunions de concertation pluridisciplinaires organisées par les différents services de l'hôpital ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité financière est garantie, 100% des actes étant réalisés en secteur 1 ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle sur le nouveau scanner à visée diagnostique qui sera doté d'un module interventionnel, de la multi-énergie et d'un reconstruteur rapide serait de 25 actes diagnostics/jour (environ 6 500/an) et 6 actes interventionnels légers/jour (environ 1 500/an) ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre est prévue dans le courant de l'année 2020 ;
- CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est **autorisée à remplacer**, par un nouvel équipement, le scanner B initialement autorisé le 2 juin 2015 pour une activité diagnostique sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS, Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Lariboisière-Fernand Widal, 1 avenue Claude Vellefaux, 75475 PARIS CEDEX 10.
- ARTICLE 2 : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (APHP) est **autorisée** à conserver le scanner B susvisé et à l'exploiter dans le cadre d'une activité exclusivement interventionnelle sur le site de l'HOPITAL SAINT-LOUIS, Groupe hospitalier Hôpitaux universitaires Lariboisière-Fernand Widal, 1 avenue Claude Vellefaux, 75475 PARIS CEDEX 10.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en œuvre du remplacement de l'équipement ainsi que la mise en œuvre du scanner interventionnel devront être déclarées sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : La durée de validité de l'autorisation du scanner à visée diagnostique n'est pas modifiée. L'échéance de l'autorisation est le 15 janvier 2022.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'autorisation de scanner interventionnel est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-057

DECISION N°2019-2038 - La SARL SCANNER IRM PARIS 18 PARIS NORD est autorisée à remplacer, par un appareil d'IRM polyvalent 1.5 Tesla, l'équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), ostéo articulaire, de champ 1.5 Tesla, précédemment autorisé le 26 novembre 2013, mis en service le 14 novembre 2016, sur le site du CENTRE IRM CLIGNANCOURT, 108 rue du Ruisseau, 75018 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2038

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 et l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SARL SCANNER IRM PARIS 18 PARIS NORD dont le siège social est situé 106/108 rue du Ruisseau, 75018 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un appareil d'IRM polyvalent 1.5 Tesla, l'équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), ostéo articulaire, de marque GE, de type Brivo MR355, de champ 1.5 Tesla, précédemment autorisé par décision n°13-486 du 26 novembre 2013 modifiée par décision n°15-508 du 30 juin 2015, mis en service le 14 novembre 2016, sur le site du CENTRE IRM CLIGNANCOURT (FINESS 750018608), 108 rue du Ruisseau, 75018 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 21 novembre 2019 ;
- VU la motion de la CSOS Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019
- CONSIDERANT que la SARL Scanner IRM Paris 18 Paris Nord exploite sur le site du centre IRM Clignancourt, 108 rue du Ruisseau à Paris 18^{ème}, deux appareils d'IRM dont la machine ostéo articulaire 1.5 Tesla objet de la présente demande de remplacement pour lequel l'autorisation arrive à échéance le 13 novembre 2021 ;
- CONSIDERANT que l'activité réalisée en 2018 sur l'IRM spécialisé ostéo articulaire atteint 6 431 forfaits techniques ;
- CONSIDERANT que le recrutement concerne environ trois quarts des patients en provenance du 18^{ème} et du 17^{ème} arrondissement puis des 19^{ème} 10^{ème}, 9^{ème}, et 20^{ème} arrondissements de Paris, ainsi que de Saint-Ouen en Seine-Saint-Denis ;
- CONSIDERANT que le remplacement de l'imageur ostéo articulaire par un équipement généraliste 1.5 Tesla est motivé par le souhait de pouvoir prendre en charge, sur les deux équipements, les explorations abdomino-pelviennes et neurologiques notamment dans le cadre des examens oncologiques, avec l'objectif de diminuer les délais de rendez-vous de l'ordre aujourd'hui de 28,3 jours pour une exploration abdomino-pelvienne ;
- que cette opération permettrait également de bénéficier d'une organisation plus fluide afin d'optimiser la prise en charge des urgences ou semi-urgences ;
- CONSIDERANT que le choix se porterait sur un équipement de marque GE de type Signa Voyager ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de l'appareil existant, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que la nouvelle machine sera installée en lieu et place de l'existant ;

- CONSIDERANT que les plages d'ouverture de l'imageur s'étendent du lundi au vendredi de 7h00 à 21h00 et le samedi de 7h00 à 14h00 (parfois jusqu'à 19H) avec des plages réservées sur le planning aux examens urgents ;
- CONSIDERANT que l'exploitation des équipements s'appuie sur une équipe médicale de quatorze radiologues qui participent à plusieurs réseaux de santé (AcSanté 93, Gynécomed), à la campagne de dépistage des maladies du sein et assistent à des réunions de concertation pluridisciplinaire ;
- CONSIDERANT que le centre a développé des relations privilégiées avec les établissements hospitaliers voisins dont des hôpitaux de l'AP-HP ;
- CONSIDERANT que les membres de l'équipe participent à des protocoles de recherche notamment dans le cadre de l'imagerie neuroradiologique ;
- CONSIDERANT que sept des quatorze praticiens exerçant sur l'IRM sont installés en secteur 1 et deux praticiens exercent dans le cadre de l'OPTAM ;
- que l'accessibilité financière est garantie avec 65% à 70% des actes facturés au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que la mise en œuvre du remplacement devrait avoir lieu au cours de l'été 2020 ou 2021 selon les disponibilités ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La SARL SCANNER IRM PARIS 18 PARIS NORD est **autorisée à remplacer**, par un appareil d'IRM polyvalent 1.5 Tesla, l'équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), ostéo articulaire, de champ 1.5 Tesla, précédemment autorisé le 26 novembre 2013, mis en service le 14 novembre 2016, sur le site du CENTRE IRM CLIGNANCOURT, 108 rue du Ruisseau, 75018 PARIS.
- ARTICLE 2 : La mise en œuvre de cette modification devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé afin qu'une visite de contrôle du maintien de la conformité soit organisée.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-058

DECISION N°2019-2039 - La S.A.S IRM PARIS 16 est autorisée à remplacer l'équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), ostéo articulaire, de type Siemens Essenza de champ 1.5 Tesla, précédemment autorisé le 2 juin 2015, mis en service le 14 septembre 2015, par un appareil d'IRM polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CIM IRM PARIS 16 , 46 rue Chardon Lagache, 75016 PARIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2039

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-554 du 12 avril 2019 et l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la S.A.S IRM PARIS 16 dont le siège social est situé 46 rue Chardon Lagache, 75016 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un appareil d'IRM polyvalent 1.5 Tesla, l'équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), ostéo articulaire, de type Siemens Essenza de champ 1.5 Tesla, précédemment autorisé par décision n°15-134 du 2 juin 2015, mis en service le 14 septembre 2015, ainsi que le renouvellement de l'autorisation susvisée sur le site du CIM IRM PARIS 16 (FINESS 750022568), 46 rue Chardon Lagache, 75016 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 21 novembre 2019 ;
- VU la motion de la CSOS Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019

CONSIDERANT que la S.A.S IRM Paris 16 fédère plusieurs sociétés de radiologues ou de cabinets de proximité du bassin de vie du 16^{ème} sud et de Boulogne Billancourt ainsi que deux cabinets du 7^{ème} et 15^{ème} ;

CONSIDERANT qu'elle exploite sur le site du centre d'imagerie IRM Paris 16, 46 rue Chardon Lagache, 75016 Paris deux équipements d'IRM dont un appareil polyvalent 1.5 Tesla de marque Siemens Magnetom Aera dont le remplacement a été autorisé par décision n°18-1172 du 26 juin 2018 et un imageur ostéo articulaire 1.5 Tesla de marque Siemens Essenza objet de la présente demande de remplacement ;

que l'autorisation de la machine ostéo-articulaire arrive à échéance le 13 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que 8 614 forfaits techniques ont été réalisés sur l'IRM ostéo articulaire en 2018 pour 94% des patients originaires de Paris et région parisienne ;

CONSIDERANT que le centre IRM Paris 16 collabore étroitement avec les hôpitaux du secteur en particulier avec l'hôpital Sainte Perrine (AP-HP) et l'hôpital Henri Dunant (Croix Rouge Française) pour le bilan morphologique des troubles cognitifs des personnes âgées ;

qu'il participe également à l'ouverture du « Centre médical Sport & Santé », dédié à la prise en charge des sportifs de haut niveau, en partenariat avec les clubs professionnels franciliens ;

CONSIDERANT que le délai moyen pour un rendez-vous pris directement au centre IRM Paris 16 est de deux semaines pour les examens de cancérologie, de neurologie et d'urologie et inférieur à sept jours pour les examens ostéo-articulaires ;

CONSIDERANT que le remplacement de l'imageur ostéo-articulaire par un équipement généraliste 1.5 Tesla est motivé par le souhait de pouvoir réaliser les explorations sur les deux équipements notamment dans le cadre des pathologies oncologiques, chroniques et du vieillissement de la population avec l'objectif de diminuer les délais de rendez-vous et de répondre à la demande généraliste croissante ;

- CONSIDERANT que s'agissant d'une modification de l'appareil existant, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que les éléments relatifs aux personnels dédiés à l'activité d'IRM devront être précisés ;
- CONSIDERANT que le nouvel équipement d'IRM 1.5 Tesla polyvalent (appareil envisagé de marque Siemens de type Magnetom Altea) sera installé dans le même local que l'actuelle machine après la réalisation de travaux importants qui nécessiteront un arrêt d'activité pendant cinq à six semaines à l'été 2020 ;
- CONSIDERANT que le centre, accessible aux personnes à mobilité réduite, est ouvert le lundi et le mercredi de 9H à 20H, le mardi et le vendredi de 8H à 20H, le jeudi de 8H à 21H et le samedi de 8H à 13H avec la possibilité de prendre en charge les urgences à tout moment de la journée ;
- CONSIDERANT que si la part des actes facturés en secteur 1 est de 19% en 2018, le promoteur s'est engagé à atteindre 22% de prises en charge au tarif opposable dans le cadre de son Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 ;
- CONSIDERANT que les radiologues participent à des réunions de concertation pluridisciplinaire dans différents établissements hospitaliers ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle annuelle moyenne serait de 9 500 actes ;
- CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un des engagements du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la structure qui prévoit de réduire le délai moyen d'obtention de rendez-vous d'examen d'imagerie de la femme ainsi qu'un objectif de délai de rendez-vous à dix jours pour le 1^{er} bilan d'extension du cancer de la prostate ;
- CONSIDERANT en application des articles D.6122-38 II et R.6122-39 du Code de la Santé publique, que l'Agence régionale de santé pourra procéder à une vérification du maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd concerné par le remplacement après réalisation de cette opération ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La S.A.S IRM PARIS 16 est **autorisée à remplacer** l'équipement d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), ostéo articulaire, de type Siemens Essenza de champ 1.5 Tesla, précédemment autorisé le 2 juin 2015, mis en service le 14 septembre 2015, par un appareil d'IRM polyvalent 1.5 Tesla sur le site du CIM IRM PARIS 16 , 46 rue Chardon Lagache, 75016 PARIS.

- ARTICLE 2 : L'autorisation d'exploiter l'appareil d'IRM susvisée est **renouvelée** pour une durée de sept ans à compter du 14 septembre 2020.
- ARTICLE 3 : La mise en œuvre du remplacement devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé afin qu'une visite de contrôle du maintien de la conformité soit organisée.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-048

DECISION N°2019-2075 - La SELARL COSAYA est autorisée à exploiter un scanographe sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VIRY, 42 rue Francoeur - 91170 Viry-Châtillon.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2075

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL COSAYA dont le siège social est situé 19 avenue de la République - 91170 Viry-Chatillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe sur le site du CENTRE D'IMAGERIE VIRY, 42 rue Francoeur - 91170 Viry-Châtillon ;

VU la motion de la CSOS Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la SELARL COSAYA est un regroupement de cinq radiologues associés exerçant au sein de deux centres d'imagerie situés sur les communes de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge ;

que ces cinq radiologues ont actuellement des vacances d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de scanographe au sein de la Clinique du Mousseau et de l'Hôpital privé d'Athis-Mons ;

que le promoteur souhaite exploiter un scanographe sur le site du Centre d'imagerie de Viry-Châtillon ; qu'il a sollicité concomitamment à cette demande l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un projet plus global, le promoteur ayant acquis un terrain jouxtant le centre d'imagerie actuel afin d'agrandir le centre et de solliciter la création d'une Maison médicale pluridisciplinaire ;

que le demandeur souhaite disposer d'un plateau technique d'imagerie complet afin de compléter l'offre prévue dans son projet de Maison de santé pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par l'accès insuffisant des 5 radiologues associés composant la SELARL COSAYA à l'imagerie en coupe et la densité démographique de Viry-Châtillon et des communes limitrophes (représentant 121 440 habitants) qui ne bénéficient actuellement d'aucune implantation d'imagerie en coupe ;

que la maison médicale serait amenée à accueillir un service d'accueil de soins non programmés, un laboratoire d'analyses médicales et un service médical pluridisciplinaire et paramédical (composé de médecins généralistes, spécialistes, dentistes, kinésithérapeutes) ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), arrêté au 14 octobre 2019, prévoit la possibilité d'autoriser 3 nouveaux scanners et 2 nouvelles implantations sur l'Essonne ;

CONSIDERANT que 8 médecins radiologues seront amenés à exploiter l'appareil sollicité (5 associés, 2 vacataires et 1 remplaçant) ; que cette exploitation pourra être étendue à d'autres médecins qui souhaiteraient rejoindre l'équipe ;

que l'équipe de radiologues impliquée dans le projet est en nombre suffisant pour exploiter les équipements sollicités dans le cadre de cette procédure ;

que le recrutement de 2,5 ETP manipulateurs spécialisés en scanner est prévu pour assurer le fonctionnement de la machine ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à environ 12 000 examens annuels, dont 29% relatifs à l'imagerie cancérologique, 19% ostéoarticulaire, 16% abdominale-pelvienne, 16% urologique ;

que cette estimation a été réalisée par le promoteur en prenant en compte l'activité des deux centres d'imagerie des radiologues porteurs du projet, aux besoins des populations fréquentant les centres et aux activités actuelles de scanner ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que l'appareil sera en fonctionnement du lundi au vendredi de 8h30 à 22h et le samedi de 8h30 à 13h ; que le promoteur s'engage à ce qu'au minimum 50% des actes soient réalisés au tarif opposable ;

CONSIDERANT que la SELARL COSAYA souhaite solliciter, auprès des services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'autorisation pour que le nouveau centre s'inscrive dans la démarche de permanence des soins et d'urgences territoriales ;

CONSIDERANT qu'un projet d'accord concernant une coopération avec le Groupe hospitalier de Longjumeau est en cours de discussion ; que d'autres cabinets d'imagerie soutiennent le projet ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 qui prévoit notamment la création de plateaux d'imagerie complets, ancrés sur le territoire et le développement des coopérations ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 28 novembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande portée par la SELARL COSAYA ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SELARL COSAYA est **autorisée** à exploiter un scanographe sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE VIRY, 42 rue Francoeur - 91170 Viry-Châtillon.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-049

DECISION N°2019-2076 - La SELARL COSAYA est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE DE VIRY
VIRY
42 rue Francoeur - 91170 Viry-Châtillon.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2076

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SELARL COSAYA, dont le siège social est situé 19 avenue de la République - 91170 Viry-Chatillon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site du CENTRE IMAGERIE DE VIRY, 42 rue Francoeur, 91170 Viry-Châtillon ;

VU la motion de la CSOS Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la SELARL COSAYA est un regroupement de cinq radiologues associés exerçant au sein de deux centres d'imagerie situés sur les communes de Viry-Châtillon et de Savigny-sur-Orge ;

que ces cinq radiologues ont actuellement des vacances d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et de scanographe au sein de la Clinique du Mousseau et de l'Hôpital Privé d'Athis-Mons ;

que le promoteur souhaite exploiter un appareil d'IRM polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site du centre d'imagerie de Viry-Châtillon ; qu'il a sollicité concomitamment à cette demande l'autorisation d'exploiter un scanner dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un projet plus global, le promoteur ayant acquis un terrain jouxtant le centre d'imagerie actuel afin d'agrandir le centre et de solliciter la création d'une Maison médicale pluridisciplinaire ;

que le demandeur souhaite disposer d'un plateau technique d'imagerie complet afin de compléter l'offre prévue dans son projet de Maison de santé pluridisciplinaire ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par l'accès insuffisant des 5 radiologues associés composant la SELARL COSAYA à l'imagerie en coupe et la densité démographique de Viry-Chatillon et des communes limitrophes (121 440 habitants) qui ne bénéficient actuellement d'aucune implantation d'imagerie en coupe ;

que la maison médicale serait amenée à accueillir un service d'accueil de soins non programmés, un laboratoire d'analyses médicales et un service médical pluridisciplinaire et paramédical (composé de médecins généralistes, spécialistes, dentistes, kinésithérapeutes) ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), arrêté au 14 octobre 2019, prévoit la possibilité d'autoriser 3 nouveaux imageurs et 2 nouvelles implantations sur l'Essonne ;

CONSIDERANT que les orientations principales du projet médical portent sur l'ostéoarticulaire, l'oncologie, la gynécologie, la sénologie et la pelvimétrie ;

que le promoteur souhaite prendre en charge de façon très accrue et

déterminée les pathologies liées à la femme ;

CONSIDERANT que 8 médecins radiologues seront amenés à exploiter l'appareil sollicité (5 associés, 2 vacataires et 1 remplaçant) ; que cette exploitation pourra être étendue à d'autres médecins qui souhaiteraient rejoindre l'équipe ;

que l'équipe de radiologues impliquée dans le projet est en nombre suffisant pour exploiter les équipements sollicités dans le cadre de cette procédure ;

que le recrutement de 3 ETP manipulateurs spécialisés en IRM est prévu pour assurer le fonctionnement de la machine ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 9 200 examens la première année, 12 500 la cinquième ;

qu'environ 40% de ces actes concerneront l'imagerie du rachis-thorax-ostéoarticulaire, 30% l'imagerie du pelvis-gynéco-mammaire et 25% l'imagerie des troubles neurologiques ;

que ces activités ont été définies en lien avec l'activité actuelle réalisée sur les deux centres d'imagerie détenus par le promoteur ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

que l'appareil sera en fonctionnement du lundi au vendredi de 8h30 à 22h et le samedi de 8h30 à 13h ; que le promoteur s'engage à ce qu'au minimum 50% des actes soient réalisés au tarif opposable ;

que la SELARL COSAYA souhaite solliciter, auprès des services de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'autorisation pour que le nouveau centre s'inscrive dans la démarche de permanence des soins et d'urgences territoriales ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit en cohérence avec les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 qui prévoit la création de plateaux d'imagerie complets, ancrés sur le territoire et le développement des coopérations ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 28 novembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande portée par la SELARL COSAYA ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SELARL COSAYA est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du CENTRE IMAGERIE DE VIRY 42 rue Francoeur - 91170 Viry-Châtillon.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-050

DECISION N°2019-2077 - La SAS IREMVYS est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'IRM DE BRUNOY-VAL D'YERRES ET DE SEINE, 13 Place Saint-Médard - 91800 Brunoy.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2077

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS IREMVYS dont le siège social est situé 13 Place Saint-Médard - 91800 Brunoy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla sur le site de l'IRM DE BRUNOY-VAL D'YERRES ET DE SEINE, 13 Place Saint-Médard - 91800 Brunoy ;

VU la motion de la CSOS Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que la SAS IREMVYS est composée de cinq centres d'imagerie, dont deux situés sur le territoire de l'Essonne (Brunoy et Vigneux-sur-Seine), deux au sein du département du Val-de-Marne (Villeneuve le Roi et Villeneuve-Saint-Georges) et un en Seine-et-Marne (Combs la Ville) ; que l'ensemble de ces centres, du fait des départements limitrophes, sont situés au sein du même bassin géographique ;

que la demande porte sur l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent de puissance 1,5 Tesla au sein du Centre d'imagerie de Brunoy ;

CONSIDERANT que l'objectif principal du projet médical est de répondre à une demande en imagerie en coupe dans un bassin populationnel de 195 000 habitants ;

que le promoteur souhaite mettre en place une accessibilité financière avec un engagement d'un minimum de 60% des actes réalisés en secteur 1, de substituer des actes de radiographie standards et de scanner par l'imageur et de veiller au parcours de soin du patient ;

que ce projet médical a été établi avec la volonté de mutualiser les moyens des différentes composantes de la SELARL ; que les différents projets médicaux sont complémentaires ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), arrêté au 14 octobre 2019, prévoit la possibilité d'autoriser 3 nouveaux imageurs et 2 nouvelles implantations au sein du département de l'Essonne ;

que ce projet est par conséquent compatible avec le bilan des OQOS et répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le PRS ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'un appareil d'IRM sur la commune de Brunoy renforcera l'offre de proximité et permettra de réduire le délai d'accès à l'imagerie en coupe qui est de 3 semaines ;

qu'en ce sens, la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de huit médecins radiologues ; que l'exploitation commune de la machine pourra être étendue à d'autres médecins qui souhaiteraient rejoindre l'équipe ;

que trois manipulateurs spécialisés en IRM seront recrutés ;

CONSIDERANT que l'appareil sollicité sera en fonctionnement tous les jours de l'année (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h, soit 66 heures par semaine ;

que le promoteur accepterait d'instaurer des astreintes régulières pendant le week-end avec une rotation des radiologues participants au projet ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 9 500 examens la première année d'exploitation, 12 000 la cinquième ;

que 60% de ces actes concerneraient l'imagerie du rachis-thorax-ostéoarticulaire, 25% l'imagerie abdominale-pelvienn-urologique et 15% l'imagerie ORL ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles, au sein du Centre d'imagerie de Brunoy, n'appellent pas de remarques particulières ;

que le promoteur souhaite mettre en œuvre la présente autorisation à la fin de l'année 2020 ;

CONSIDERANT que les cabinets associés à la demande participent également à une activité d'imagerie en coupe (IRM) dans le cadre du GIE de Villeneuve Saint-Georges ; qu'en cas de délivrance de la présente autorisation, ces derniers se sont engagés à céder cette activité réalisée dans le GIE à d'autres centres d'imagerie médicale libéraux du Val-de-Marne voir même à l'Hôpital privé du Val d'Yerres ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS IREMVYS est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'IRM DE BRUNOY-VAL D'YERRES ET DE SEINE, 13 Place Saint-Médard - 91800 Brunoy.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-051

DECISION N°2019-2078 - La SAS HOPITAL PRIVE
CLAUDE GALIEN est autorisée à exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM – troisième sur
site) sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN,
20 route de Boussy St Antoine - 91480
Quincy-sous-Sénart.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté 18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-554 du 12 avril 2019 et n°2019-1747 du 14 octobre 2019 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN dont le siège social est situé 20 route de Boussy St Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy St Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart (FINESS 910803543) ;
- VU la motion de la Commission spécialisée de l'organisation des soins d'Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé Claude Galien, établissement de santé privé de 289 lits et places appartenant au groupe Ramsay santé, est autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, périnatalité (type IIA – 1 250 accouchements en 2018), cardiologie interventionnelle, médecine d'urgence (environ 33 000 passages annuels), réanimation, oncologie et traitement de l'insuffisance rénale chronique ;

qu'il exploite également 2 scanographes, 2 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM), un tomographe par émission de positons et une gamma-caméra ;

que, concernant les deux IRM, l'un a une activité polyvalente, le second étant réservé à l'activité ostéo-articulaire ; que le promoteur souhaite exploiter un troisième imageur de puissance 1,5 Tesla, à orientation cardiaque ;

CONSIDERANT qu'avec ce nouvel équipement, l'hôpital privé Claude Galien souhaite répondre à la demande grandissante d'IRM cardiaques et également de réduire le délai d'attente des patients externes et hospitalisés, l'activité étant saturée avec des délais d'attente moyens de 5 à 6 semaines ;

que le demandeur souhaite principalement poursuivre et augmenter le nombre d'IRM cardiaques réalisées quotidiennement, compte tenu du développement et de l'évolution du projet médical de cardiologie ;

en outre que l'équipe de cardiologues de l'établissement a développé une véritable expertise permettant à la structure de devenir un centre de référence du dépistage de la maladie coronaire pour les territoires de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), arrêté au 14 octobre 2019, prévoit la possibilité d'autoriser 3 nouveaux imageurs et 2 nouvelles implantations sur l'Essonne ;

que le projet est par conséquent compatible avec le bilan ;

CONSIDERANT que l'activité actuelle, en imagerie par résonance magnétique au sein de l'établissement, s'élève en 2018 à 8 612 forfaits techniques sur l'IRM polyvalente et 4 222 forfaits techniques sur l'IRM ostéo-articulaire ;

que l'activité prévisionnelle sur le nouvel appareil, compte tenu de l'activité de cardiologie, est estimée à 1 200 examens la première année d'exploitation, 2 400 la cinquième ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale, impliquée dans la présente demande, est composée de 9 radiologues, 1 neuroradiologue et 6 cardiologues ;

que cette équipe permet d'assurer le bon fonctionnement de l'appareil sollicité, au vu de l'activité envisagée ;

que l'embauche de 2 ou 3 manipulateurs, en complément des 4 ETP actuels, est également prévue en cas d'obtention de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le service d'IRM est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 18h, soit 65 heures par semaine ; que compte tenu des délais d'attente, l'appareil principal est désormais en fonctionnement le dimanche de 8h30 à 17h30, soit 9 heures hebdomadaires supplémentaires ;

qu'en dehors de ces horaires, le service d'IRM est accessible, par astreinte, 24h/24 (manipulateur de garde sur site accompagné d'un radiologue d'astreinte) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

que le délai de mise en service est prévu entre 12 à 24 mois suivant l'attribution de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 qui prévoit notamment l'optimisation des parcours de prise en charge, la restructuration du maillage des plateaux techniques et un projet médical de qualité ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance le 28 novembre 2019, ont émis un avis favorable à la demande portée par la SAS Hôpital Privé Claude Galien ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN est **autorisée** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM – troisième sur site) sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy St Antoine - 91480 Quincy-sous-Sénart.

- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU